

26/96
53

4. g.

Rapport

au Haut Conseil Fédéral Suisse au
sujet du droit d'Auteur en ce qui concerne
la reproduction sonore par les Boîtes à
Musique.

Monsieur le Président et Messieurs les mem-
bres du Conseil Fédéral Suisse,

L'industrie de la boîte à musique, qui
occupe plusieurs milliers d'ouvriers et d'ouvrières
dans les cantons de Vaud, Genève et Argovie,
et particulièrement dans les sevéres contrées du
Jura Vaudois voit, après un temps de prospéri-
té relative, la décadence s'avancer à grands pas
par suite de la concurrence que lui fait depuis
6 à 7 ans l'industrie introduite à Leipzig des boîtes
à musique à feuilles perforées. La vente de nos
articles diminue d'une façon inquiétante, sur-
tout dans les pièces de prix et d'une valeur moy-
enne. Le produit brut de l'exportation était

en 1890	de	frs 3276505
" 1892	de "	3193953
" 1893	de "	3059598



26/96 2
53

en 1894 De frs 2633560.

Pour 1895, le recul s'accroît encore. Il en est résulté entre fabricants une concurrence acharnée, et les prix ont baissé encore plus rapidement que la vente. C'est à ce moment qu'un nouveau danger surgit. Il est question d'abroger un droit reconnu à cette industrie par la Conférence internationale réunie le 8 septembre 1884 à Berne, ensuite du programme proposé par le Haut Conseil fédéral Suisse.

Aussi venons nous, de nouveau comme alors, solliciter Monsieur le Président et Messieurs les membres du Conseil fédéral, votre appui pour qu'aucunes entraves ne soient apportées à la liberté qui nous a été garantie alors, de pouvoir reproduire sur les cylindres de nos instruments toute mélodie quelconque sans être astreints à payer des droits d'auteur. Nous revendiquons ce droit aussi bien pour nos instruments à cylindres que pour ceux utilisant des feuilles perforées ou munies de goupilles, instruments fabriqués jusqu'à ce jour par diverses maisons allemandes surtout de Leipzig, et depuis deux ans par des fabricants des Etats Unis. Ce dernier pays, qui ne fait pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, est le principal débouché de la Boîte

26/16
50

à musique (un tiers de la production totale). Notre industrie recevrait un coup fatal et irrémédiable, si le droit d'auteur devait être appliqué aux feuilles perforées et aux cylindres goupillés, fabriqués en Europe. Il ne resterait d'autres alternatives aux fabriques européennes que d'aller s'établir aux Etats-Unis pour y bénéficier des avantages accordés à la reproduction sonore; ce serait donc une émigration de notre industrie en Amérique, et pour les fabricants et ouvriers en Suisse le commencement de la fin.

Craignant d'un autre côté que les feuilles perforées ne soient quand même astreintes à payer un droit d'auteur, nous tenons, Messieurs, à vous faire connaître les motifs spéciaux pour lesquels les cylindres des pièces à musique ne devraient en aucun cas, être frappés de ces droits.

La loi allemande envisage comme préjudiciable aux auteurs toute reproduction d'un nombre multiple d'exemplaires provenant d'un type uniforme; c'est contre cette reproduction multiple sur un type commun sous quelque forme qu'elle se fasse que la loi allemande entend protéger l'auteur. - Les experts nommés dans le procès Waldemann contre Pietschmann ont trouvé que dans la fabrication des feuilles à notes perforées le procédé de fabrication se divise en deux parties distinctes:

- a) annotation d'une feuille type par un musicien compositeur,
- b) reproduction de ce type automatiquement par des machines ou par des manoeuvres employant des moyens mécaniques

Le procédé entier ne doit pas être répété dès l'origine pour des exemplaires ultérieurs.

Dans la fabrication des cylindres des boîtes à musique le procédé est tout autre et ne se divise pas en deux; un artiste, le piqueur, (non pas un manoeuvre comme pour les feuilles perforées) anote la musique écrite sur chaque cylindre, suivant une gamme différente, non seulement pour chaque genre de pièce à musique, mais souvent pour chaque série d'airs. Il procède de la même façon qu'un pianiste touchant de son instrument introduit les variations qu'il lui convient dans le choix des lames qui seront soulevées par les goupilles du cylindre. En un mot, il accomplit pour chaque cylindre le même travail intellectuel que le compositeur qui anote la feuille type de l'instrument allemand: - Donc la fabrication des cylindres de boîtes à musique ne peut en aucun cas être assimilée à la reproduction des compositions par procédés mécaniques.

Une différence caractéristique entre le cy

l'indre et le disque perforé consiste dans le fait que 4 à 16 airs se trouvent toujours reproduits l'un à côté de l'autre sur un cylindre de moyennes ou de grandes dimensions, tandis que, même dans le plus grand disque, il ne peut être placé qu'un seul air ou plusieurs parties successives de divers airs. Si certains experts ont pu arriver à traduire à nouveau les disques perforés en notes, ce ne peut avoir été que pour des disques appartenant à des jouets dont la gamme a peu de notes et non pour des disques appartenant à de grands instruments ayant 60 ou 80 notes; en tous cas la chose serait absolument impossible pour des cylindres hérissés d'un fouillis de goupilles dont le nombre peut aller jusqu'à 35000 par cylindre. Enfin les cylindres ne peuvent pas comme c'est le cas de certaines feuilles, être employés pour faire jouer indifféremment un instrument de musique à arches, à cordes ou à touches. Si dans certains cas, ils sont utilisables sur deux instruments du même type, ils ne le sont pas sur des instruments de types ou d'espèces différentes.

Il n'est peut être pas inutile de rappeler ici que, d'après les renseignements qui nous sont parvenus à plusieurs reprises, la reproduction partielle ou fragmentaire sur nos cylindres de

24/35
55

boîtes à musique de mélodies nouvelles, loin de nuire à la vente de ces dites mélodies produit le plus souvent l'effet contraire. La personne qui a entendu incomplètement un air nouveau désireuse de l'entendre intégralement s'empresse de se le procurer.

Nous nous permettons de plus, Messieurs, d'attirer votre attention sur les difficultés que présenterait le contrôle de la fabrication des cylindres. Les fabriques d'instruments à feuilles sont peu nombreuses, ont toutes une organisation permettant le contrôle des disques fabriqués; et en outre les grandeurs de disques sont peu nombreuses. Par contre les fabricants de boîtes à musique suisses se comptent par douzaines, un très petit nombre seulement ont monté des fabriques et la plupart n'occupent que des ouvriers travaillant à domicile; tel petit fabricant-ouvrier fera quelques cents pièces par an avec l'aide de sa famille. Les grands fabricants ont des types d'une variété considérable, depuis la musique 8 lames, avec cylindre jouant les 50 notes principales d'une mélodie, jusqu'à la pièce à 150 lames dont le cylindre porte 35000 goupilles et reproduit 8 à 16 airs. Quel contrôle ne faudrait-il pas, en outre, pour fixer la prime à payer par ces centaines de genres en suivant l'é

26/5/84

chelle de la valeur de toutes ces espèces de cylindres, dont les uns ne porteraient que un air prohibé et les autres deux ou plusieurs airs? Quel contrôle pourrait-on exiger de nombre de fabricants vivants, de la main à la bouche et n'ayant qu'une comptabilité des plus rudimentaires?

Les motifs énoncés, l'impossibilité d'un contrôle effectif, et surtout, la grave atteinte qui serait portée aux intérêts de notre pays, nous font espérer, Monsieur le Président et Messieurs, que, grâce à votre bienveillante et énergique intervention, rien ne sera changé à la Convention du 8 septembre 1884 garantissant la reproduction sonore, et que les instruments à lames vibrantes ou à arches, mis en fonction par des feuilles perforées ou goupillées, bénéficieront aussi de la liberté stipulée en faveur de la boîte à musique.

Dans cette attente, agréez, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Conseil Fédéral, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Au nom du Comité de la Société Industrielle et Commerciale de St^e Croix:

Le Président,
Ernest Baillard

Le Secrétaire,
F. A. Muller

L. Ph. Mermod
Délégué à Berne
des fabricants de St^e Croix